

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire

**Société TRANSPORTS TOUS
TRAVAUX VERNY (TTTV)**

à

SUARCE

ARRETE n° 2014 190 - 0002

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R 512-31 ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- le récépissé délivré le 21 septembre 2006 par le Préfet du Territoire de Belfort à la société Transports Tous Travaux pour sa déclaration du 13 septembre 2006 relative à l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de minerais et produits minéraux naturels et artificiels, d'un dépôt de bois et d'une installation de broyage de bois au lieu-dit « Sous la Vie de l'Ege » à SUARCE (90100) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014120-0004 du 30 avril 2014 portant prescription de mesures d'urgence en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant de la SAS TTTV pour le site du lieu-dit « Sous la Vie de l'Ege » à SUARCE ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 avril 2014 relatif à la visite d'inspection réalisée le 28 avril 2014 suite au déclenchement d'un incendie le 25 avril 2014 au niveau du dépôt de bois sur le site de la Société TTTV ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mai 2014 relatif aux visites d'inspection réalisées le 9 et 15 mai 2014 pour vérification du respect des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 ;



- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2014 relatif à la visite d'inspection réalisée le 27 mai 2014 pour constatation de l'accomplissement des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral portant prescription de mesures d'urgence en date du 30 avril 2014 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 mai 2014 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2014 ;
- le projet d'arrêté transmis par courrier daté du 17 juin 2014 et porté à la connaissance de l'exploitant le 20 juin 2014 ;
- le courrier du 30 juin 2014 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE à l'échéance 2021 pour les masses d'eau des alluvions du Bassin de l'Allan (FR_DO_307) ;

Considérant que la nappe d'eau souterraine profonde au droit du site est celle des Cailloutis plio-quadernaires du Sundgau (FRD6331A) ; que cette masse d'eau, de bonne qualité, assure l'alimentation en eau potable d'un nombre important de communes et est également fortement exploitée pour l'agriculture ;

Considérant que les polluants identifiés dans les échantillons de terres analysés par le bureau d'études TAUW, notamment les PCB et autres substances dangereuses, ont été et sont susceptibles d'évoluer et de migrer dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'à titre de précaution et afin de pouvoir suivre l'évolution et la migration potentielles de ces polluants, il est nécessaire de mettre en place au moins deux piézomètres, un en aval et un en amont du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société Transports Tous Travaux Verny (TTTV) dont le siège social se trouve au 1 Rue des Hauts Vergers à MONTREUX-CHATEAU (département du Territoire de Belfort), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant le site qu'elle exploite au lieu-dit « Sous la Vie de l'Ege » à SUARCE (90100).

ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 - Réalisation de forage en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 2.2 - Réseau et programme de surveillance

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante au minimum trois ouvrages de surveillance des eaux souterraines (un en amont et deux en aval) dont la localisation est déterminée en fonction du sens d'écoulement local des eaux souterraines et des vitesses d'écoulement.

Le schéma d'implantation des piézomètres sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Statut	Nom usuel	Localisation par rapport au site	Aquifère captée
Ouvrages à créer	PZ1	Amont	Nappe alluviale
	PZ2	Aval	
	PZ3	Aval	

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci qu'il transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la réception desdits codes.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité fixées par le SDAGE, etc.)

Dès la création des nouveaux ouvrages de surveillance et pendant une durée minimale de deux ans, l'exploitant fera analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

Statut	Nom usuel des ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrages à créer	PZ1 PZ2 PZ3	Deux campagnes par an : <ul style="list-style-type: none"> • une en période de basses eaux • une en période de hautes eaux 	Dioxines Furanes Arsenic Chrome Antimoine Chlorures Sulfates PCB Hydrocarbures totaux HAP Indice phénol Chlorophénol Crésol Chlorobenzène Formaldéhyde

Article 2.3 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.4 - Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, **dans le mois qui suit leur réalisation.**

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.5 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, une fois par an, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance annuels des eaux souterraines sur la période écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des paramètres de surveillance.

ARTICLE 3 - Sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Chapitre IV du Titre I du Livre V et du Titre VII du Livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui ait faite du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de SUARCE pendant un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société TTTV.

Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de SUARCE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de SUARCE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le - 9 JUL. 2014
Le Préfet

Pascal JOLY

